

Arrêt

n° 176 381 du 17 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 18 avril 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande et d'ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB)

06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.04.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.»

2. Question préalable

La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'aucun grief n'est formé à l'encontre de l'ordre quitter le territoire, reproduisant à cet égard un extrait de l'arrêt n°97 234 du Conseil de céans.

A cet égard, force est de relever qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine dans son chef.

Partant, il ne peut être fait droit à l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « la violation des articles 9ter et 62 de la loi sur les étrangers [sic] ;
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion conscientieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ; ».

Elle rappelle au préalable le contenu de l'article 9ter de la Loi ainsi que la motivation de l'avis médical daté du 11 avril 2016 et joint à la décision querellée. Elle argue ensuite que « *L'examen auquel procède le médecin conseil est partiel et ne répond pas aux exigences légales* » en ce que ledit médecin « [...] fait l'impasse d'un examen minimal sur le risque réel pour l'intégrité physique de la requérante s'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine » d'une part, et, d'autre part, en ce qu'il « [...] fait l'impasse d'un examen minimal sur le risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ». Elle soutient, en substance, à cet égard que « *La circonstance que la requérante ne souffrirait pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie,*

quod non en l'espèce, ne rend pas acquis qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne », se référant sur ce point à l'arrêt n°135 037 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.

Elle estime ensuite qu'en « [...] déduisant l'absence de risque pour l'intégrité physique et l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne de l'absence d'un risque réel pour sa vie, la décision contestée viole le prescrit de l'article 9ter, § 1, alinéa 1 [de la Loi] ».

Enfin, elle ajoute que l'article 9ter de la Loi ne se limite nullement au risque de décès imminent, et argue qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que « [...] le risque pour l'intégrité physique ou le risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'impossibilité d'assurer un traitement adapté dans le pays d'origine de la requérante a été examiné », violant de la sorte ledit article 9ter de la Loi ainsi que son obligation de motivation.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de :

- « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion conscientieuse ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ; ».*

Dans une première branche, elle soutient, pour l'essentiel, que « [...] la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des certificats médicaux de deux médecins spécialistes en psychiatrie qui indiquent, suite à la constatation de la présence de symptômes propres à ces affections, que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique et d'un état dépressif majeur sévère surajouté » et que « *D'après le certificat médical [...] rédigé par le Dr. [R.B.], psychiatre traitant de la requérante qui la suit depuis 2013, la requérante présente différentes affections : « - Etat de stress posttraumatique : pensées envahissantes, hyper vigilance, troubles du sommeil, de la concentration, réminiscences, fatigue et hyperémotivité - Etat dépressif majeur sévère surajouté : mésestime, culpabilité, impression de non-droit à l'existence »* ». Elle reproduit également la conclusion de l'expertise du psychiatre [N.] qui indique notamment que la requérante est « [...] extrêmement anxiuse [...]. On peut donc largement évoquer ici un syndrome de stress post-traumatique, associé à des affects dépressifs majeurs. [...] ». Elle argue alors qu'il « [...] s'agit bien là d'éléments objectifs, à savoir des diagnostics médicaux posés par des psychiatres, sur base de l'observation de symptômes dans le chef de la requérante mais également sur base d'un électro-encéphalogramme » et que dès lors, « *La requérante ne peut comprendre, à la lecture de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles le médecin-conseiller ne considèrent pas les certificats médicaux rédigés par des médecins spécialistes comme des éléments objectifs* ».

Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, telle que contenue dans les principes et dispositions visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen et la première branche du second moyen réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande

d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la requérante avait communiqué divers éléments dont des attestations de soins notamment établies par un médecin-psychiatre contenant des informations sur les symptômes de la maladie de la requérante et dont il ressort que celle-ci présente une « *Maladie grave, avec risque vital non exclus. Incapacité à travailler et aptitudes à l'apprentissage limitée. [...] Etant de stress-posttraumatique : [...]. Etat dépressif majeur sévère surajouté [...]*sous contrainte ».

L'avis du fonctionnaire médecin du 18 avril 2016 indique ceci :

« Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence :

-*De menace directe pour la vie de la concernée.*

Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Absence de lésion organique.

- *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection (hospitalisation) ni par des examens probants (tests psychométriques détaillés).*

L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë (aucune hospitalisation nécessaire).

-*Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2011 (01.09.2011) et a été accueillie au centre d'Yvoir. Elle n'a pas bénéficié de suivi médical avant mai 2013 et ne manifestait de toute évidence aucun trouble ayant justifié de suivi médical avant des décisions négatives émanant du CGRA. De fait, les informations relatives au traumatisme figurant sur les certificats médicaux et qu'aurait vécu la demandeuse sont purement des affirmations « dixit » et ne sont en rien objectivées.

Elle est donc restée sans soins médicaux pendant au moins 21 mois, sans qu'aucune pathologie sous-jacente n'apparaisse. Il n'y a jamais eu d'hospitalisation psychiatrique, ni de bilan psychométrique démontrant une pathologie psychiatrique. Il n'y a jamais eu de décompensation psychotique (même à une période où elle aurait vécu dans la rue) ou de passage à l'acte, même sans traitement.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base dudit article ».

Le Conseil constate qu'alors même que ledit avis se fonde uniquement sur les documents médicaux produits par la partie requérante pour évaluer la gravité de l'état de santé de la requérante, le médecin fonctionnaire n'a apparemment pas tenu compte des qualificatifs « grave » et « sévère » attribués par le psychiatre de la requérante à son état dépressif et à supposer qu'il l'ait fait, il ne serait en tout état de cause pas établi que le médecin fonctionnaire ait pu en conclure, suite à la confrontation de l'ensemble des éléments de la cause (dont les attestations de prise en charges psychologiques et psychiatriques) que la pathologie de la requérante n'atteindrait « manifestement » pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la Loi, étant rappelé qu'est « manifeste » ce qui est évident et indiscutable.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 9ter de la Loi, sont fondés dans les limites exposées ci-dessus.

Ils suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et d'ordre de quitter le territoire, prises le 18 avril 2016, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE